DEPARTEMENT DE l'OISE
COMMUNE DE PARNES
60240

N°2026A23

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
De circulation
5 rue Arthur Lefrançois

LE MAIRE DE PARNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable n°DP06048726T0005, du 29 mai 2026, concernant le ravalement de façades sur un terrain situé 5 rue Arthur Lefrançois à Parnes ;

VU la demande reçue par courrier déposé en mairie le 27 octobre 2026, de Monsieur Michaël PIGNON demeurant 5 rue Arthur Lefrançois à Parnes (60240), concernant la réalisation du ravalement de la façade de son logement donnant sur la rue Arthur Lefrançois ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés nécessite de procéder à l'édification d'un échafaudage d'un mètre de large et de 9 mètres de long sur la chaussée rue Arthur Lefrançois ; il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1
L'empiètement sur la chaussée rue Arthur Lefrançois devra permettre le maintien d'une **largeur de voie d'au minimum 4 mètres**.

ARTICLE 2
Les travaux auront lieu :

Du samedi 31 octobre 2026
pour une durée de 30 jours calendaires

ARTICLE 3
La circulation sera temporairement réglementée suivant les conditions ci-après :
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 4
La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par Monsieur Michaël PIGNON.

ARTICLE 5
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, Monsieur Michaël PIGNON, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

PARNES, le 27 octobre 2026
Le Maire, Frédéric RICHEVAUX

MAIRIE DE PARNES 60240

Copie de cet arrêté sera adressée à :
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin
- CTA-CODIS du SDIS de l'Oise
- SMDO
- Société TRANSDEV